

ARRÊST

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE,

PORTANT inhibitions & défenses de faire depaistre aucune sorte de Bétail dans les terres des Particuliers, sans leur permission par escrit, à peine de cinq cens livres d'amende; Comme aussi de chasser dans lesdites terres pendant que les fruits seront sur pié, sous la meme amende de cinq cens livres & de confiscation de leurs armes.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie d'ANTOINE COLOMIEZ, Imprimeur
& Marchand Libraire, proche la petite porte du Palais. 1695.



ARRÊST

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE,

P O R T A N T inhibitions & défenses de faire depaistre aucune sorte de Bétail dans les terres des Particuliers, sans leur permission par écrit, à peine de cinq cens livres d'amende, Comme aussi de chasser dans lesdites terres pendant que les fruits seront sur pié, sous la meme amende de cinq cens livres & de confiscation de leurs armes.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie d'ANTOINE COLOMIEZ, Imprimeur
& Marchand Libraire, proche la petite porte du Palais. 1695.



Compte pour les pasturages

14. janvier 1684.

Arrêt du parlement de Rouen

3



ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

PORTANT INHIBITIONS ET DEFENSES DE faire dépaître aucune sorte de bétail dans les terres des Particuliers, sans leur permission par écrit, à peine de 500. l. d'amende; Comme aussi de chasser dans lesdites terres pendant que les fruits seront sur pié, sous la même amende de 500. l. & de confiscation de leurs armes.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR la Requête de Soit-montré au Procureur Général du Roi, présentée par Charles Capdeville, Sr. de Larié, & de Pontan, Syndic de l'Élection de Lomagne, du 30. Décembre dernier, à ce qu'il plaise à la Cour faire inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, tant de ladite Élection de Lomagne, que autres du Ressort de la Cour, de prendre, dérober & emporter aucuns Bois, Carrassous, Lates, Echalars, Vîmes, Verjus, Raisins, ni autres fruits de quelque nature & qualité qu'ils soient, étant dans les Terres, Bois, Aubaredes, Prés, Vignes, Jardins, Vergers & autres lieux appartenans aux Particuliers, paçager, ni faire pcaager les Bœufs, Vaches, Chevaux, Chevres, Pourceaux, Moutons, Brébis & autres Bestiaux de quelque nature & qualité qu'ils soient, de jour, ni de nuit, dans lesdits lieux, en quelque tems & saison que ce soit, sans permission par écrit, ou être Fermier à peine de 500. liv. d'amende, payable sans depôt, par les Maîtres des Pasteurs & Gardeurs de Bétail & du fouïet contre lesdits Pasteurs & Serviteurs, & autres derobans; Et à tous Particuliers de nourrir des Bestiaux à corne, Chevres, Moutons, Brebis, Chevaux, Couchons, & autres Bestiaux, que dans le fonds à eux appartenans, &

4

enjoindre aufdits Particuliers d'atacher leurs Chiens, ou leur mettre un bâton au travers du col, & de tenir leur Volaille fermée, ensemble les Oïes Cogdindes, Pourceaux & Chevres, à même peine de 500. liv. Comme auffi faire inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de chasser dans les Vignes & autres endroits, pendant que les fruits seront en pié, le tout à même peine de 500. l. & plus grande s'il y écheoit, avec confiscation de leurs armes, & en cas où lesd. Bestiaux se trouveront faire dommage dans lesd. lieux, permettre aux Endommagez de s'en saisir, & les conduire ou faire conduire au parc de Justice, pour être par les Juges des lieux procedé incessamment à la reparation du domage, & enjoindre aufd. Juges, Procureurs d'Office, Substituts de Mr. le Procureur Général du Roi, Consuls & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, avec susd. peine de 500. l. & de suspension de leurs charges, & de faire inhibitions & défenses aufd. Particuliers dans les Bourgs, Villes, Villages fermez d'entretenir de gros bétail à corne, moutons, brebis, couchons, oïes & canards par les ruës à peine de 50. l. contre chacun des contrevenans, & ordonner que led. Arrêt sera publié, enregistré & afiché, soit au Prône des Messes, issué d'icelles & autres lieux où besoin sera; Et pour cét éfet, veu lad. Req. de Soit-montré, Arrêt de la Cour du 10. Juin dernier, autre Arrêt du Parlement de Bordeaux du 22. Avril 1681. ensemble le dire & conclusions du Procureur Général du Roi.

LA COUR aiant aucunement égard à lad. Requête a fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de faire dépaître aucune sorte de bétail, de jour, ni de nuit, dans les champs, vignes, prés, bois & autres lieux des Particuliers, sans leur permission par écrit, à peine de cinq cens livres d'amende, payable par les Maîtres des Pasteurs & Gardeurs de bétail, & autre arbitraire; Comme auffi de chasser dans les vignes & autres endroits pendant que les fruits seront en pié, à peine de cinq cens livres, & de confiscation de leurs armes, & que le present Arrêt sera afiché dans les Places des Villes, & par tout où besoin sera, afin que personne ne l'ignore. Prononcé à Toulouse en Parlement le 14. Janvier 1684.